



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et perturbation intentionnelle de ces espèces (avifaune, mammifères terrestres, chiroptères, reptiles), dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments et d'aménagement immobilier de la ZAC du Grand Clos à Feins

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er septembre 2023,

Vu la demande de la société "SAEM Terre et Toit" (SADIV) bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 25 juillet 2023, afin de réaliser des travaux de démolition d'un ancien corps de ferme et de bâtiments annexes, puis de viabilisation de la ZAC du Grand Clos à Feins,

Vu l'avis favorable, en date du 03 août 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 16 au 30 août 2023 inclus, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 3 octobre 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Vu le projet d'arrêté préfectoral de dérogation espèces protégées adressé le 6 octobre 2023 à "Terre et Toit" pour observations éventuelles préalables,

Vu les observations formulées dans ce cadre par "Terre et Toit" le 11 octobre 2023,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées et peuvent perturber ces mêmes espèces (avifaune, mammifères terrestres, chiroptères, reptiles),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi que la perturbation intentionnelle de ces espèces,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids et habitats existants, compte-tenu des travaux de démolition des bâtiments du corps de ferme et des bâtiments annexes, puis d'aménagement du site,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces visées sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées présentes sur le site,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société "SAEM Terre et Toit" (SADIV), sis 7 avenue de Tizé CS 53604 Thorigné-Fouillard cedex 35236, représenté par Jean-François BROUTELE, Directeur Général de "Terre et Toit".

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement immobilier de la ZAC du Grand Clos à Feins, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Mammifères	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>
	Murin à moustache	<i>Myotis mystacinus</i>

	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>
Oiseaux	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>
	Chardonnet élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
	Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicom</i>
	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot Vélocé	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>

- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Mammifères	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentoni</i>
	Murin à moustache	<i>Myotis mystacinus</i>
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>

Oiseaux	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirilla</i>
	Chardonnet élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
	Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicom</i>
	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot Vélocé	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement concernent également l'ensemble des espèces de faune et de flore identifiées dans les inventaires au cours de l'étude, mais non soumises à une demande de dérogation.

En cas de découverte d'une espèce protégée non identifiée au cours de l'étude et susceptible d'être impactée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition de bâtiments puis de viabilisation de la ZAC. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition d'un corps de ferme et bâtiments annexes, puis de viabilisation et d'aménagement de la ZAC du Grand Clos, spécifiquement dans sa partie Nord située à proximité de l'église.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

En mesures d'évitement, les haies identifiées sur la carte p.91 de la demande, le vieux four et le petit bois anthropique seront conservés, tel que prévu dans le dossier de demande de dérogation.

Les mesures particulières suivantes seront appliquées :

- En phase travaux

Le chantier devra être organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel. En particulier, un repérage sera réalisé au démarrage du chantier afin de déceler d'éventuelles espèces protégées. Les entreprises chargées des travaux s'engageront sur un Schéma Organisationnel de Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) ou équivalent dont la mise en œuvre sera décrite dans un Plan d'Assurance Environnement. Ces différents documents, ainsi que le détail des missions confiées à l'écologue devront être communiqués au Service Eau et Biodiversité de la DDTM, sur demande de ce service. Les différents intervenants sur le chantier sont couverts par le présent arrêté sous la responsabilité du maître d'ouvrage et sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'emprise du chantier devra être réduite au minimum et des balisages ou mises en exclos seront effectués afin de protéger les espaces les plus sensibles. Des mesures particulières relatives au contrôle des polluants, la gestion des déchets et la préservation des arbres et de leur système racinaire non identifiés comme étant à abattre dans la demande devront être prises. Des mesures de précautions particulières devront être mises en œuvre afin d'éradiquer et/ou éviter la dissémination des plantes exotiques envahissantes. A défaut de pouvoir l'éradiquer, le Laurier cerise devra faire l'objet d'une taille régulière afin d'éviter son essaimage.

Le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes, suivant un planning prévisionnel d'intervention qui devra être transmis préalablement à la DDTM. Le bénéficiaire devra notamment effectuer les travaux dans les zones boisées et de friches en dehors de la période de mars à août, période de nidification des oiseaux. Des actions d'effarouchement, de capture et de déplacement d'espèces pourront être menées par des écologues qualifiés si nécessaire.

- En phase exploitation

Le bénéficiaire du présent arrêté mettra en œuvre les mesures suivantes :

- aucun remblai, ouvrage et/ou déblais susceptibles d'atteindre le système racinaire des arbres de hauts jets ne devra être réalisé;
- la prise en compte de la biodiversité sera intégrée dans la conception et la gestion de l'éclairage public (typologie, heures d'éclairage, limitation dans les zones vertes...), a minima dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018;
- les déplacements de la petite faune seront favorisés par la mise en place de clôtures adaptées;
- l'entretien des espaces verts et paysagers fera l'objet d'un plan de gestion différenciée favorable à la biodiversité, en lien avec la commune de Feins, et sans utilisation de produits phytosanitaires;
- des préconisations pour des aménagements favorables à la biodiversité seront formulées dans le cahier de recommandations à destination des futurs acquéreurs (perméabilité des clôtures, végétalisation de l'habitat, pose de nichoirs...).

Les différentes mesures de compensation à mettre en œuvre pour les espèces et leur habitat sont les suivantes:

- Création d'une haie bocagère double de 134 ml;
- Plantation de 1700 m² de fourrés;
- Plantation de 764 m² de boisement;
- Mise en place de 6 hibernacula pour les reptiles;
- Création de 3 tours à Hirondelles de 20 nids;
- Pose de 12 nids artificiels à Martinets;
- Pose de 3 nichoirs à Chouette;
- Pose de 37 nichoirs à passereaux de 5 sortes (6 espèces);
- Pose de 6 gîtes à chiroptères (3 arboricoles, 3 fissuricoles);
- Maintien sur site et/ou sur les sites de compensation, selon les possibilités, de souches, tas de branchages et fûts ;
- Valorisation des espaces semi-ouverts avoisinant.

Ces mesures sont détaillées p. 101 à 121 du dossier de demande de dérogation et synthétisées sur les cartes en annexe du présent arrêté. Les plantations seront prioritairement d'origine locale, en proscrivant la mise en place d'espèces exotiques envahissantes.

Les plans définitifs, avec les emplacements des différentes mesures de compensation, devront être transmis pour validation à la DDTM.

En mesures d'accompagnement, "Terre et toit" mettra en place des panneaux pédagogiques et d'animation nature constituant un sentier pédagogique à destination de la population locale.

Un accompagnement et une surveillance des travaux par un écologue seront réalisés en phase travaux, pour la mise en place de la compensation, et un suivi de l'efficacité des dispositifs de compensation sera effectué pendant 10 ans à N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10. Les résultats de ces suivis devront être versés aux banques de données de biodiversité et transmis chaque année à la DDTM.

En cas d'inefficacité des dispositifs de compensation, les positionnements et/ou la conception pourront être reconsidérés et faire l'objet d'aménagement complémentaires et modificatifs.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

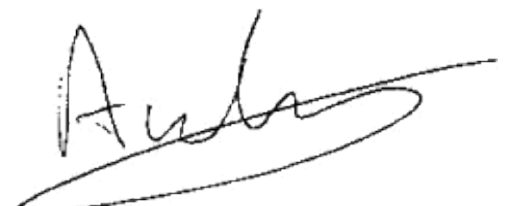
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables de la société "SAEM Terre et Toit" (SADIV), le Maire de Feins, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT



ANNEXES

Figure 46 : Localisation des zones retenues pour la mise en place de mesures compensatoires



Figure 47 : Projection des travaux de compensations sur le secteur Nord de la ZAC



Figure 48 : Projection des travaux de compensations sur le secteur sud de la ZAC



Figure 49 : Projection des travaux de compensations zone OAP « secteur de loisirs - étang du boulet »



Figure 50 : Projection des travaux de compensations sur le secteur Nord du Bourg

